

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012-038634

Châlons-en-Champagne, le 13 juillet 2012

Madame la Directrice
Polyclinique Priollet/Courlancy
2, Avenue du Général de Gaulle
51 038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Objet : Radiologie interventionnelle – Inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients
Inspection n°INSNP-CHA-2012-0665

Réf. : [1] Arrêté du 19 novembre 2004 modifié relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale
[2] Arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants

Madame la Directrice,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 05 juillet 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de radiologie interventionnelle exercées dans votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer le respect des exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et des patients au bloc opératoire de la polyclinique.

Les inspectrices ont pu constater que la réglementation relative à la radioprotection est appliquée de manière satisfaisante avec une organisation établie conduisant à une prise en compte de la radioprotection tant des travailleurs que des patients adaptée aux enjeux. Néanmoins, concernant la radioprotection des travailleurs, il conviendra de mettre en place un suivi de l'exposition par dosimétrie opérationnelle.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Dosimétrie opérationnelle

L'article R. 4451-67 du code du travail précise que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Une zone contrôlée a été identifiée autour de l'amplificateur de brillance lors de son utilisation. Hors, le suivi par dosimétrie opérationnelle n'est pas mis en œuvre.

- A1. L'ASN vous demande de mettre en place un suivi par dosimétrie opérationnelle pour l'ensemble des professionnels intervenant en zone contrôlée.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail indique que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zones surveillée et contrôlées bénéficient d'une formation à la radioprotection. De plus, le code du travail précise en son article R. 4451-4 que les dispositions relatives à la prévention des risques d'expositions aux rayonnements ionisants s'appliquent également à tout travailleur non salarié, dès lors qu'il existe un risque d'exposition. Ainsi, les exigences de formation s'appliquent aux praticiens exerçant au bloc opératoire de la Polyclinique. Les inspectrices ont constaté que les praticiens n'ont pas suivi la formation à la radioprotection des travailleurs dispensée au sein de la Polyclinique en juin dernier.

- A2. L'ASN vous demande de veiller à ce que l'ensemble des personnels soit formé à la radioprotection des travailleurs conformément à l'article précité.**

Plan d'organisation de la physique médicale

L'arrêté cité en référence [1] précise que le chef d'établissement définit, met en œuvre et évalue périodiquement une organisation en radiophysique médicale adaptée aux enjeux présentés par les appareils utilisés. Ce document doit permettre, a minima, de décrire les modalités organisationnelles retenues, d'une part, pour la réalisation des contrôles de qualité sur l'ensemble des appareils émettant des rayons X et, d'autre part, pour la conduite des actions d'optimisation des expositions des patients (protocoles, formation, évaluation...). Les dispositions retenues pour l'application des exigences du 2° de l'article 6 de l'arrêté précité, à savoir l'intervention chaque fois que nécessaire d'une personne spécialisée en radiophysique médicale, doivent également être précisées. Les inspectrices de l'ASN ont constaté que vous n'avez pas établi de plan d'organisation de la physique médicale.

- A3. L'ASN vous demande de rédiger un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale adapté aux actes interventionnels radioguidés pratiqués dans l'établissement.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Formation à la radioprotection des patients.

En vue de l'optimisation des doses, les professionnels pratiquant des actes exposant les personnes à des rayonnements ionisants doivent suivre une formation à la radioprotection des patients conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique. L'arrêté cité en référence [2] définit les programmes de cette formation. Trois praticiens utilisent les rayonnements ionisants lors de leurs interventions au bloc opératoire. Sur ces trois praticiens, seul un praticien a pu justifier du suivi de cette formation. Les attestations de formation relatives aux autres praticiens n'ont pas pu être présentées.

- B1. Conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, l'ASN vous demande de veiller à ce que les professionnels participant à la réalisation d'actes de radiodiagnostic bénéficient d'une formation relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales. A cet égard, vous transmettez les attestations de formation des praticiens non présentées le jour de l'inspection.**

Contrôles techniques internes de radioprotection

Conformément aux articles R. 4451-31 et R. 4451-33 du code du travail, les contrôles techniques internes de radioprotection peuvent être réalisés par la Personne Compétente en Radioprotection de l'établissement, par un organisme agréé ou encore par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire. Ces contrôles sont réalisés à ce jour par une entreprise extérieure qui n'est pas un organisme agréé.

- B2. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions qui seront retenues pour que la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection soit assurée conformément aux dispositions des articles précités du code du travail.**

C/ OBSERVATIONS

Radioprotection des patients

C1. L'ASN vous invite à établir les protocoles de réalisation des actes les plus courants (orthopédie,...) conformément à l'exigence de l'article R. 1333-69 du code de la santé publique. La rédaction de ces protocoles doit notamment être l'occasion d'identifier les paramètres préenregistrés (cadence image, kV, mA, filtration,...) sur l'arceau de bloc et, le cas échéant, les optimiser en réponse au 2° de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique

C2. L'ASN vous engage à veiller à la formation des praticiens à la bonne utilisation des appareils émettant des rayonnements ionisants (choix des protocoles, explication des différents paramètres affichés, choix des modes de scopie, collimation, choix des différentes modes d'émission des rayonnements, etc.).

Equipements de protection individuelle (EPI)

C3. L'ASN vous invite à réfléchir aux conditions de stockage des EPI afin de les maintenir en bon état conformément à l'article R. 4322-1 du code du travail.

Surveillance médicale des praticiens

C4. L'ASN vous invite à rappeler aux praticiens classés en catégorie B au titre des rayonnements ionisants qu'ils sont soumis au suivi médical renforcé tel que défini à l'article R. 4451-9 du code du travail.